

Commune de

FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 76/2025

Autorisant le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du préau de l'école Teroma dans le cadre de l'activité « Ori Tahiti Fitness » dispensée par Moena MAIOTUI

<u>Date de convocation</u>: 17 octobre 2025

<u>Date de séance</u>: 28 octobre 2025

<u>Date de publication de</u> <u>la liste des délibérations</u> : 30 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE:	35
PRESENTS:	19
PROCURATIONS:	06
VOTANTS :	25
POUR :	25
CONTRE :	00
ABSTENTION:	00

Subdivision Administrative des lles du Vent

ARRIVÉE LE

- 5 NOV. 2025

IIDV

Le mardi 28 octobre à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième Adjoint, Tetuahau TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	Х		
VANAA Emma			G. MAI
CERAN-JERUSALEMY André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			K. PATU
TOKORAGI Ole		X	
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel			R. CHIN FOO
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora			T. GRAND PITTMAN
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe			I. SACHET
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		Χ	
TEUIRA Jean-Paul		Х	
HIKUTINI Lucie	Х		
N = [2]			



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°66/2024 du 27 août 2024, le conseil municipal autorisait le Maire à signer une convention de mise à disposition du préau de l'école Teroma en Faveur de Madame Moena Maiotui tous les soirs en semaine durant le temps scolaire de 17h à 18h30 afin de donner des séances de Ori Tahiti Fitness, une pratique permettant de faire du sport en utilisant les mouvements du ori Tahiti. En contrepartie elle payait l'utilisation du préau à hauteur de 4000F/mois. Après un an d'utilisation du site et afin de préserver la tranquillité du voisinage, cette dernière souhaite changer de site et utiliser l'école Verotia pour sa pratique. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu la délibération n°66/2024 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du préau de l'école Teroma élémentaire dans le cadre de l'activité « Ori Tahiti Fitness » dispensée par Moena Maiotui ;
- Vu la convention n°22/2024 du 11 septembre 2024 mettant à disposition temporairement le préau de l'école Teroma élémentaire :
- Vu le courrier de demande de mise à disposition en date du 15 juillet 2024 :
- Vu le projet d'avenant n°1 à la convention n°22/2024 du 11 septembre 2024 ;
- Vu le rapport de présentation et l'avis de la commission du développement éducatif, social et culturel du 7octobre 2025;

Dans sa séance du 28 octobre 2025;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- <u>Article 1</u>er: Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du préau de l'école Teroma au profit de Moena Ori Tahiti Fitness ainsi que tout document nécessaire à la parfaite exécution de cette opération.
- Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 28 octobre 2025

Le Secrétaire de Séance,

Victoire LAURENT

République Française

Le Président de Séance

Tetuahau TEMARU

0 5 NOV. 2025

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 0 5 NOV. 2025

9



AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°22/2024 DU 11 SEPTEMBRE 2024 DE MISE A DISPOSITION DU PREAU DE L'ECOLE TEROMA ELEMENTAIRE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE « ORI FITNESS »

COMMUNE DE FAA'A

-=00O00=DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Cellule des Marchés publics
-=00O00=-

COLLECTIVITE TITULAIRE	: COMMUNE DE FAA'A : MOENA MAIOTUI
CONDITIONS DE L'AVENANT MONTANT TOTAL TTC IMPUTATIONS BUDGETAIRES	MISE A DISPOSITION :
DATE DE L'AVENANT DATE DE RECEPTION IDV DATE DE NOTIFICATION DELIBERATION	: N° /2025 DU : MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A
ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT	: TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PREAU DE L'ECOLE TEROMA ELEMENTAIRE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE « ORI FITNESS » AVENANT N°1

Entre les soussignés :

1- La Commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par son Maire, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2025 du /2025,

d'une part,

Εt

2- Moena MAIOTUI, professeure de danse, BP 8300 – 98702 Faa'a, patentée , inscrite au répertoire des entreprises n° TAHITI 796938;

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de la convention

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

1- Article 1: Objet

Au lieu de lire : « Mise à disposition temporaire du préau de l'école Teroma Elémentaire »,

Lire : « Mise à disposition temporaire du préau de l'école Verotia maternelle »

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION

Le titulaire renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

La prestataire

La commune de Faa'a

Moeana Maiotui

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »